

Rapport et propositions

du

Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant
une prolongation de délais pour la section Urnäsch-
Appenzell du chemin de fer d'Appenzell.

(Du 20 mars 1879.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Par décision du 12/16 décembre de l'année dernière, vous avez ajourné à la prochaine session la question de la prolongation de délais demandée par le Conseil d'administration de la compagnie suisse des chemins de fer régionaux, en faveur du tronçon Urnäsch-Appenzell, et vous nous avez demandé de vous présenter un nouveau rapport.

En satisfaisant à ce désir, nous prenons la liberté de rappeler brièvement les faits relatés dans notre message du 29 mai 1878, par lequel nous vous avons en premier lieu soumis cette affaire. La compagnie suisse pour les chemins de fer régionaux est en possession d'une concession unique pour l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer de Winkeln à Appenzell, par Hérissau et Urnäsch (chemin de fer d'Appenzell). La section Winkeln-Urnäsch ayant été terminée et livrée à l'exploitation, une prolongation de délais a été accordée en 1876, jusqu'au 1^{er} mars 1879, pour la section Urnäsch-Appenzell. Comme, dans l'intervalle, on a pu s'assurer que ce délai expirerait probablement sans être utilisé, nous avons décidé le 7 décembre 1877, sur la proposition du Gouvernement du Canton d'Appenzell-Rhodes intérieures, que si, jusqu'au 1^{er} mars 1878, la compagnie du chemin de fer ne présentait pas

les documents techniques prescrits et une justification financière suffisante, et qu'elle ne commençât pas les travaux, la concession serait déclarée éteinte pour la ligne tout entière Winkeln-Appenzell. Toutefois, nous ajoutions expressément que cet arrêté était uniquement une conséquence des délais renfermés dans la concession et adoptés par l'Assemblée fédérale, délais qui, tant qu'ils ne sont pas prolongés par celle-ci, doivent servir de base à toutes les décisions du Conseil fédéral.

Quant aux autres faits et circonstances, nous nous référons au message précité.

Pour appuyer la demande de prolongation de délais, nous partions alors de l'idée que le retard dans l'exécution de la section Urnäsch-Appenzell n'était pas de la faute des pétitionnaires, que le retrait de la concession ne pouvait être considéré comme avançant la construction de cette section, que les intérêts de l'Etat n'avaient pas à souffrir d'une nouvelle prolongation de délais, qu'au contraire la vente forcée de la section en exploitation, conséquence inévitable du refus de prolongation, ne pouvait que nuire au crédit public, et qu'enfin la compagnie ne demandait rien qui n'eût été accordé à d'autres administrations de chemins de fer dans les mêmes conditions. Le Gouvernement du Canton d'Appenzell-Rhodes intérieures s'étant prononcé contre la prolongation de délais, dans le cas où les subventions payées par ce Canton ou par des ressortissants de ce Canton à la compagnie, au montant de fr. 82,500, ne seraient pas remboursées ou garanties préalablement, attendu que ces subventions n'avaient été accordées qu'en vue de la continuation de la ligne jusqu'à Appenzell, il lui fut répondu que cette réclamation était du ressort des tribunaux et que l'arrêté accordant une prolongation de délais ne préjugait en rien la question.

Eu égard au fait que, à l'occasion des délibérations qui ont précédé le message, la compagnie s'était déclarée disposée à discuter dans une conférence les objections formulées par Appenzell-Rh. int., vous avez ajourné en juin dernier la question de la prolongation de délais, en invitant le Conseil fédéral à poursuivre les négociations, ainsi que le désirait aussi le Gouvernement, et à présenter ensuite un nouveau rapport avec propositions à l'appui.

Le rapport préalable qui a motivé votre décision prémentionnée du 12/16 décembre de l'année écoulée vous informait que ces négociations avaient eu lieu le 10 octobre et s'étaient terminées par l'invitation, adressée au Conseil d'administration des chemins de fer régionaux, de voir s'il ne lui serait pas possible de fournir la garantie demandée pour la subvention en question.

Cette tentative doit être considérée comme ayant échoué, en

tant qu'il s'agit pour Appenzell-Rh. int. d'une garantie meilleure que celle qui résulterait de la reconnaissance d'une obligation quelconque, de la part de la compagnie, des chemins de fer régionaux.

Sous ce dernier rapport, le Conseil d'administration de la compagnie s'est déclaré prêt à proposer à l'Assemblée générale la constitution d'une hypothèque en second rang sur la partie construite de la ligne en faveur des fr. 82,500 de subvention des Rhodes intérieures, pour le cas où les circonstances ne permettraient pas d'achever la construction dans le nouveau délai à fixer, et où l'administration se verrait obligée de renoncer expressément à construire, pour le moment du moins.

Le Gouvernement des Rhodes intérieures estime que cette offre est insuffisante, et il confirme sa proposition antérieure, savoir que la demande en prolongation de délais soit rejetée.

Nous ne croyons pas non plus que l'offre du Conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer régionaux implique autre chose qu'une simple reconnaissance des prétentions des Rhodes intérieures, lesquelles tendent au remboursement de la subvention fournie au chemin de fer d'Appenzell, si la ligne n'est pas continuée jusqu'au chef-lieu lui-même. Une garantie effective pour le remboursement ne git point dans la constitution d'une hypothèque en second rang sur une entreprise dont les recettes couvrent à peine les frais d'exploitation. Malgré cela, nous ne pouvons nous résoudre à vous proposer aujourd'hui de repousser la demande en prolongation de délais. Ainsi que nous avons pu nous en convaincre par les négociations, la compagnie des chemins de fer régionaux se trouve actuellement dans l'impossibilité, soit de rembourser les fr. 82,500, soit de fournir une garantie meilleure que celle qu'elle a offerte. Le rejet de la demande en prolongation entraînerait dès lors inévitablement l'application de l'art. 28 de la loi sur les chemins de fer du 23 décembre 1872, c'est à dire la vente aux enchères de la section exploitée et la liquidation forcée de la compagnie. Si donc une hypothèque en second rang est sans valeur, il ne saurait être question que le Canton d'Appenzell ou quelques-unes de ses communes acquissent la ligne; c'est, au contraire, un tiers quelconque qui devra s'en charger, et il est fort douteux que ce tiers se présente, aussi longtemps qu'on entend lui imposer de construire jusqu'à Appenzell. Loin de là, tout fait prévoir qu'en cas de vente il faudrait nécessairement supprimer l'obligation concessionnelle de continuer la construction. Il ne resterait alors au Canton d'Appenzell-Rh. int. que ses prétentions contre la compagnie, qui n'aurait plus aucun intérêt à ne pas convenir aussi de son insolvabilité effective.

En conséquence, nous ne découvrons aucun moyen de sauvegarder les intérêts d'Appenzell-Rh. int. dans le refus de prolonger les délais. Il nous semble, au contraire, que l'idée même de l'achèvement du chemin de fer d'Appenzell est liée à l'existence de la compagnie, laquelle a créé le projet et a assumé de ce chef, par dessus tout, la responsabilité morale de le mener à bonne fin, sentiment qui, de façon ou d'autre, se manifestera forcément de temps en temps.

Mais, abstraction faite des considérations qui précèdent, il serait dur et inéquitable, vis-à-vis des procédés dont il a été usé envers d'autres compagnies, d'appliquer dans l'espèce toute la rigueur de la loi. Car, nous le répétons, ce ne sont ni mauvaise intention, ni manœuvres inconsidérées de la part de l'administration, qui rendent impossible, pour le moment, la continuation de la construction, mais bien une série de facteurs imprévus, tels que frais de construction excessifs, rendement minime de l'exploitation et crise générale en matière de finances. Ces deux dernières causes peuvent subir une modification d'ici à 1885, et nous sommes d'avis que l'administration doit bénéficier de cette chance.

Fondés sur les arguments que nous venons de développer, et en confirmation de tout ce que nous avançons déjà dans notre message du 29 mai 1878 en faveur de la demande présentée par la compagnie des chemins de fer régionaux, nous vous proposons de nouveau d'accorder la prolongation de délais sollicitée, dans la mesure indiquée alors. Le Gouvernement d'Appenzell-Rh. int. n'ayant pas même accepté éventuellement l'offre d'une garantie en deuxième hypothèque, il ne reste qu'à lui réserver la faculté de sauvegarder, selon son appréciation, tous les intérêts d'ordre civil qu'il représente.

Agréez, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance renouvelée de notre haute considération.

Berne, le 20 mars 1879.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération :

HAMMER.

Le Chancelier de la Confédération :

SCHIESS.

**Rapport et propositions du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant une
prolongation de délais pour la section Urnäsch-Appenzell du chemin de fer d'Appenzell.
(Du 20 mars 1879.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1879
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	14
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.03.1879
Date	
Data	
Seite	607-610
Page	
Pagina	
Ref. No	10 065 294

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.